

DECISION DCC 19-020

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2018 sous le numéro 2592/429/REC-18, par laquelle madame Rianatou TIDJANI, domiciliée à Cotonou, 01 BP 6911, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Rianatou TIDJANI expose qu'elle s'est faite enregistrer au fichier électoral national à Cotonou mais n'a pas pu poursuivre le processus jusqu'à son terme pour des raisons d'absence du territoire national ; que pour ces motifs, elle



sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, elle a produit une photocopie du récépissé de collecte de données portant le numéro d'ordre 01229 du 27 mars 2014 ; que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 11 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Rianatou TIDJANI, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et de la délivrance d'une carte d'électeur ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de madame Rianatou TIDJANI est fondée ; qu'en outre, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement a donné un avis favorable ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;



DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de madame Rianatou TIDJANI sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle.

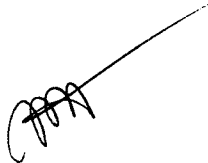
Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame Rianatou TIDJANI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

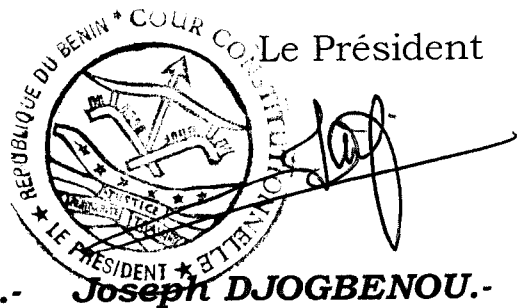
Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-